

DECISION N°2016-472/ARCOP/ORAD

sur recours de GA/OSAK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/AOOD/21 pour l'acquisition de pièces détachées suivie de la maintenance de véhicules à 04 roues au profit du Ministère de la santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de GA/OSAK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Felix BAYALA, Issa SIMPORE et Moumounou GNESSIEN, respectivement aide comptable, technicien et conseiller juridique de GA/OSAK ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KABRE et Boukary HEBIE, représentant le Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Barnabé SANDWIDI, Directeur de ATOME ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours de GA/OSAK concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/AOOD/21 pour l'acquisition de pièces détachées suivie de la maintenance de véhicules à 04 roues au profit du ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1867 du 29 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 1^{er} septembre 2016 ; que GA/OSAK a, par lettre en date du 30 août 2016 lequel a répondu le 30 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 02 septembre 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé un avis; d'appel d'offres ouvert n°2016-001/AOOD/21 pour l'acquisition de pièces détachées suivie de la maintenance de véhicules à 04 roues;

la Commission d'attribution des marché (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que son employé Zakaria LAURA a un(01) an dix(10) mois d'expérience au lieu de trois(03) ans demandé et Emmanuel Zakaria MARANE a un(01) an dix(10) mois d'expérience au lieu de deux(02) ans demandés ;

le requérant conteste ces motifs en rappelant que l'expérience d'un travailleur est individuelle et cumulative ; que les deux employés dont la CAM fait cas remplissent bel et bien les conditions du dossier d'appel d'offres (DAO) tant pour leur profil sur leurs diplômes que leur CV ;qu'en conséquence, l'expériencene se limite pas au temps de travail d'un travailleur dans son dernier emploi ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen de résultats provisoires tels que publiés ;

sur la discussion,

considérant qu'il est fait grief au requérant d'avoir proposé un personnel dont l'expérience est insuffisante au regard du nombre d'années requis dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

considérant que le requérant l'ORAD s'en défend et soutient avoir satisfait à cette exigence ; qu'il estime que la CAM a fait une mauvaise appréciation des expériences des deux employés mis en cause ; que ceux-ci, au regard de leur curriculum vitae (CV) ont bel et bien l'expérience requise qui ne saurait se limiter à l'expérience de travail acquise au dernier poste ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le Dao a requis des soumissionnaires un technicien en

équilibrage de roue détenant un diplôme de pont élévateur et équilibrage de roue, ayant 3 ans d'expérience ; qu'il est également requis 2 aide mécaniciens avec 2 ans d'expérience ; qu'il ressort de sa vérification que le personnel proposé par le requérant à ces postes n'ont pas le nombre d'années requis ; que l'expérience demandée est une expérience spécifique et non générale ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GA/OSAK est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GA/OSAK n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer le recours de GA/OSAK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/AOOD/21 pour l'acquisition de pièces détachées suivie de la maintenance de véhicules à 04 roues au profit du ministère de la Santé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 septembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National